

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 161 vom 20. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___161

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 161 du 20 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 161 del 20 dicembre 2011

Regeste

FRAIS D'EXPERTISE | 242 CPC

Erwägungen

E. 31

heures (les 10 décembre 2010, 15 mars et 4 et 5 avril 2011); - en second lieu, il mentionne 4 heures de séance de mise en oeuvre du complément d'expertise, prise de rendez-vous comprise (les 30 mars, 4 avril et 7 avril 2011); - en troisième lieu, il fait état de multiples vacations auprès de l'entreprise demanderesse, à [...], ou des entretiens avec M. [...], en tout pour 55 heures et 1/4 (les 13 décembre (1/2 du temps décompté), 16 décembre 2010, 24 et 26 mai, 17 juin, 19 juillet, 25 et 26 juillet, 5 août et 10 août 2011); - en quatrième lieu, il fait état de vacations auprès de l'entreprise [...], à [...], en tout pour 16 heures et 3/4 (les 13 décembre (1/2 du temps décompté) 2010, 23 juin et 8 août 2011); - en cinquième lieu, il fait état de vacations sur place, au château de [...], pour 6 heures et 1/2 (les 2 mai et 4 août 2011); - en sixième lieu, il fait état de vacations auprès de [...], pour 4 heures (22 juin 2011), en dépit du refus de discuter des intéressés; - enfin, en septième lieu, il mentionne le temps de réponse aux allégués eux-mêmes, pour autant que ce temps ne soit pas déjà compris dans les postes qui précèdent - notamment le troisième, vu l'absence de distinction entre les deux - pour un total de 59 heures et 1/2 (les 13 au 15, 31 mai, 5 et 13 juillet, 9 et 15 août 2011). En outre, la note décompte des frais de "saisie secrétariat" à 70 fr. de l'heure, pour 29 heures en tout (les 31 mai, 5 et 13 juillet, 9 et 15 août 2011), soit 2'030 francs. Enfin, la note décompte des frais de déplacement, par 270 fr., ainsi que des frais divers, notamment de téléphone, par 130 francs. Le total s'établit ainsi à 27'210 fr. (= 24'780 + 2'030 + 270 + 130). Il convient de relever que le décompte de l'expert contient une erreur de calcul, en dernière page, les deux dernières heures facturées à 140 fr. l'heure ayant été comptées pour 480 fr. au lieu de 280 francs. Ledit décompte doit donc être rectifié en ce sens que le total facturé est de 27'210 francs. cc) Le complément d'expertise, daté du 19 août 2011, comporte neuf pages dactylographiées qui reproduisent les vingt-et-un allégués en cause, mais pas les questions complémentaires posées. Si l'on confronte les réponses figurant dans le rapport à celles figurant dans le complément d'expertise, pour chaque allégué en cause, on constate que, cumulés, les passages véritablement nouveaux – c'est-à-dire qui ne constituent pas des redites (cf. ad all. 126 et 170) ou des renvois au rapport précédent – ne représentent que 3,5 pages dactylographiées. Confronté à ce résultat, le nombre d'heures décomptées par l'expert est manifestement excessif. Est excessif également le nombre d'heures pris pour prendre connaissance du dossier, sachant d'une part que celui-ci, même s'il est volumineux, n'était pas inconnu de l'expert, qui y avait déjà passé 300 heures, et que d'autre part il s'agissait d'un complément d'expertise, bien cadré, comme mentionné ci-dessus. Est disproportionné

aussi le temps pris pour instruire les questions qui devaient l'être; point n'était besoin, en effet, de rencontrer à dix reprises (!) la demanderesse, et ce en sus de la séance de mise en œuvre proprement dite de l'expertise; il convient de rappeler que la mission complémentaire supposait une instruction complémentaire auprès de [...] et de [...], et non pas auprès de la demanderesse; point n'était besoin non plus de rencontrer à trois reprises [...], de l'entreprise [...], sachant que celui-ci ne pouvait être concerné que par une dizaine d'allégués et que les procès-verbaux de son audition avaient été remis à l'expert; quant au déplacement manqué à [...] auprès de [...], on ne peut que regretter que l'expert ne se soit pas assuré préalablement de l'accord des intéressés; quoi qu'il en soit, il avait en définitive en sa possession, au dossier, les procès-verbaux de la direction des travaux paysagers assurée par cette entreprise ainsi que ceux de la demanderesse, et il a obtenu plus tard les procès-verbaux d'audition des témoins [...], [...], et [...] père et fille, ce qui devait suffire – et a suffi – pour affiner ses réponses, conformément au premier point fixé dans sa mission complémentaire. Est enfin sans justification objective le nombre d'heures du poste intitulé "saisie secrétariat" si, par là, on entend des travaux de dactylographie du rapport (29 heures pour 9 pages). Il est vrai que la faible ampleur du rapport complémentaire et ses nombreux renvois au rapport d'expertise ne sont pas à eux seuls déterminants pour estimer le travail que le complément d'expertise devait ou pouvait objectivement impliquer. Il convient cependant de relever que, si certains allégués ont pu nécessiter un travail de compilation et une instruction complémentaire – en particulier ceux relatifs au premier point -, d'autres n'impliquaient qu'un investissement en temps très limité (cf. par ex. 178, 181 et 183). c) Force est donc de constater, en conclusion, que l'expert s'est livré à de très nombreuses opérations et qu'il a facturé des travaux que n'impliquait pas la mission complémentaire qui lui était confiée. Compte tenu de ce qui précède, et notamment du coût - non contesté - de l'expertise principale, de 36'000 fr. pour 60 allégués, d'une part, et du caractère circonscrit du complément d'expertise, d'autre part, ainsi que du complément livré par l'expert, il faut estimer à 60 heures au maximum le temps objectivement nécessaire à cet effet. A raison d'un tarif horaire, non contesté, de 140 fr., c'est donc à une rémunération de 8'400 fr. à laquelle l'expert peut prétendre, plus 420 fr. de débours et frais, notamment de déplacement. Dans la mesure où l'expert ne compte pas en sus la TVA, il n'y a pas lieu de le faire. III. Le présent prononcé est rendu sans frais. Par ces motifs, le juge instructeur de la Cour civile prononce : I. La note d'honoraires et de débours de l'expert K. _____, à [...], pour le complément d'expertise ordonné le 9 décembre 2010 est arrêtée à 8'400 fr. (huit mille quatre cents francs), plus 420 fr. (quatre cent vingt francs) de débours. II. Le présent prononcé est rendu sans frais. Le juge instructeur : Le greffier : F. Byrde N. Ouni Du Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties et à l'expert. Les parties et l'expert peuvent faire recours au sens des art. 319 ss CPC dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. Le greffier : N. Ouni

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.